



[CE DOSSIER COMPLET AU FORMAT PDF ICI](#)

Etat de droit? Continuité de l'Etat? Démocratie? Ce ne sont que des termes vides de sens dans la pratique, mais que le président Hery Rajaonarimampianina ne cesse de scander devant une Communauté internationale blasée qui tremble surtout pour ses propres intérêts et se fichera totalement si sa marionnette tombe subitement de son piédestal, tellement il en fait trop. Pour l'heure, elle joue le jeu du « *qui ne dit mot consent* ». Et elle restera complice jusqu'à la fin. Or, vu ce qui se passe sur le terrain, avant 2018 tout peut arriver, comme en 1972, 1991, 2002 et 2009.

Pour l'heure, je vous fais découvrir un aspect de la pratique de la loi selon le régime Rajaonarimampianina qui, à lui tout seul, est donc la loi personnifiée. Neutralité de l'administration? Autorité de la chose jugée? Respect de la parole donnée? Cela aussi est foulé au pied(estal)... Et j'ai, moi-même, suivi des études de droit... Et tout ce qui suit est tout ce qui est de plus officiel, "*légal*"... Certes, *dura lex, sed lex* mais tout de même!



En fait, c'est l'administrateur civil, membre du Synad (Syndicat national des administrateurs civils de Madagascar), Ratolojanahary Maharavo, alias Doudou, qui a soulevé le non-respect flagrant des lois par le régime Rajaonarimampianina/Hvm. Cela prend pour point de départ la feuille de route signée le 16 septembre 2001. Il est stipulé, déjà que c'est la CENI-T (Commission électorale nationale indépendante) qui organisera toutes les élections au suffrage universel, destinées à mettre en place les institutions de la IVème république de Madagascar : Président de la République, membres des chambres des parlementaires (Assemblée et Sénat), Maires et membres des Conseils municipaux.

En ayant maintenu cette entité, Hery Rajaonarimampianina, qu'il le veuille ou non, accepte *de facto* que son début de mandat se situe toujours dans une période transitoire. Car, le Sénat n'a pas été mis en place et ce n'est que le 31 juillet 2015 qu'ont été organisées des élections communales les plus horribles jamais vues et vécues dans l'Histoire des élections au suffrage universel à Madagascar.



Le Premier ministre, Jean Ravelonarivo, Colonel durant 10 ans, promu Général par le camarade rotarien Hery Rajaonarimampianina devenu Président de la République

En passant, lors de son passage à Fianarantsoa, le 14 août 2015, le Premier ministre, Jean Ravelonarivo, a déclaré le plus sérieusement du monde: « *La démocratie a toute sa place dans notre pays. Mais* ***n'oublions***

pas que nos actions sont régies par les lois en vigueur

(...); tout le monde ne peut faire ce qu'il veut sans respect des lois et règles (...) »

. De quelles lois en vigueur parle-t-il? Et le

"tout le monde"

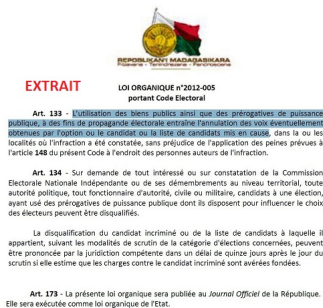
ne le concerne donc pas, étant donné que la loi, c'est lui et eux, là-haut dans les hautes

sphères du pouvoir prêté pour un temps par le peuple.

Que dit la feuille de route, en son article 15?



Mais ce n'est pas tout. Le code électoral en vigueur, stipule ce qui suit :



A cela s'ajoute le décret **2013-593 du 6 août 2013** inscrit au journal officiel :

Extraits du décret **2013-593 du 6 août 2013** ([ici pour le format en PDF](#))

And. 2 (*vaovao*). – Ny manam-pahefana ara-politika tsy nirotsaka hofidina, voalaza ao amin' ny tovan' ity didim-panjakana ity, ireo Minisitra, ireo lehibe na mpikambana anatin' ny antoko na vondrona politika, dia afaka manatrika ireo fihetsiketsehana mahakasika ny fampielezan-kevitra mandritra ny fotoana voakasik' izany kanefa tsy mandray fitenenana mandritra izany fihetsiketsehana izany sy tsy manao fanambaran-kevitra momba ireo mpilatsa-kofidina mpifaninana na amin' endrika ahoana na amin' ny endrika ahoana.

Ny mpilatsa-kofidina, ny antoko na ny vondrona politika, ireo firehana samihafa izay nanolotra mpilatsa-kofidina sy ny komity mpanohana dia afaka mampiasa ny sary sy ny anaran' ireo manam-pahefana voatanisa etsy ambony ary koa ny sarim-pamantarana ny vondrona niavian' izy ireo ao anatin' ny fitaovana fampielezan-kevitra.

Art. 2 (*nouveau*). – Les autorités politiques non citées en annexe du présent décret, les Ministres, chefs ou de partis ou organisations politiques, peuvent assister aux manifestations de campagnes électorales pendant la période concernée à condition de s'abstenir de prendre la parole pendant lesdites manifestations ou de faire des déclarations d'opinion sur les candidatures en concurrence sous quelques formes qu'elles soient.

Les candidats, les partis ou organisations politiques, les différentes mouvances ayant présenté des candidats et les comités de soutien peuvent utiliser les photos et les noms des autorités citées ci-dessus ainsi que les effigies des entités de provenance dans les supports de campagnes électorales.

Article 2 (nouveau) : Les autorités politiques non candidates, citées en annexe du présent décret, **les Ministres, chefs ou membres de partis ou organisations politiques, peuvent assister aux manifestations de campagne électorale pendant la période concernée, à condition de s'abstenir de prendre la parole durant lesdites manifestations ou de faire des déclarations d'opinion sur les candidatures**, en concurrence sous quelques formes qu'elles soient

Les candidats, les partis ou organisations politiques, les différentes mouvances ayant présenté des candidats et les comités de soutien peuvent utiliser les photos et les noms des autorités citées ci-dessus ainsi que les effigies des entités de provenance dans les supports de campagnes électorales.

Mais concernant l'article 2 ci-dessus, le pouvoir Rajaonarimampianina/Hvm a aussi changé la loi en cours de route. Ceci d'abord:



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n°2015 - 617
fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales.

Section 3
Des bulletins de vote

Art. 43 - Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, la photo, les noms et prénoms sauf décision contraire du Tribunal Administratif.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque liste de candidats sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 72 - Le Préfet fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

Pour les cas de la Commune urbaine d'Antananarivo, les Communes Urbaines de Nozy-Be et de Sainte Marie, il appartient au Préfet de Police territorialement compétent de fixer par arrêté le nombre des membres des Conseils municipaux à élire dans leur circonscription respective conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 73 - En application des dispositions de l'article 07 du Code électoral et celles de l'article 130 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, tout Président et/ou Vice-président de Délégation Spéciale, désirant se porter candidat aux élections communales et municipales, doit obligatoirement démissionner au plus tard un jour franc avant le début de la période de dépôt de candidature.

La démission doit être faite par écrit et adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Fait à Antananarivo, le 01^{er} avril 2015

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
RAVELONARIVO Jean

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier
Le Ministre des Finances et du Budget,
RAMANANTENASOA Noëline
Le Ministre de la Communication
et des Relations avec les Institutions,

RAKOTOARIMANANA François
Marie Maurice Gervais
ANDRIANJATORAZAFINDAMBO Vonison
Le Ministre de l'Education Nationale,
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,

RABARY Paul Andrianaina
Le Ministre de la Sécurité Publique,
MAHARANTE Jean de Dieu
Le Ministre de la Défense Nationale,

RANDIMBISOA Blaise Richard
Le Secrétaire d'Etat
à la Gendarmerie Nationale,
RAKOTOZAFY Dominique Jean Olivier

Et voilà ! La loi est changée, comme on change de slip et tant pis pour l'Etat de droit.



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

EXTRAIT

DECRET n°2015 - 630
modifiant certaines dispositions du décret n° 2015-617 du 01^{er} avril 2015
fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales.

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les dispositions de l'article 43 du décret n° 2015-617 du 01^{er} avril 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 43 (nouveau) - Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, sauf décision contraire du Tribunal Administratif.

Pour respecter le principe du scrutin de liste, les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature ne peuvent en aucun cas contenir la photo, le nom ou les prénoms d'une personne.

Fait à Antananarivo, le 07 avril 2015

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
RAVELONARIVO Jean

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier
Le Ministre des Finances et du Budget,
RAMANANTENASOA Noëline
Le Ministre de la Communication
et des Relations avec les Institutions,

RAKOTOARIMANANA François
Marie Maurice Gervais
ANDRIANJATORAZAFINDAMBO Vonison
Le Ministre de l'Education Nationale,
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,

RABARY Paul Andrianaina
Le Ministre de la Sécurité Publique,
MAHARANTE Jean de Dieu
Le Ministre de la Défense Nationale,

RANDIMBISOA Blaise Richard
Le Secrétaire d'Etat
à la Gendarmerie Nationale,
RAKOTOZAFY Dominique Jean Olivier

Madagascar en 2015. L'Etat de non-droit dans toute sa splendeur!

Lundi, 17 Août 2015 08:08 - Mis à jour Mardi, 18 Août 2015 05:28

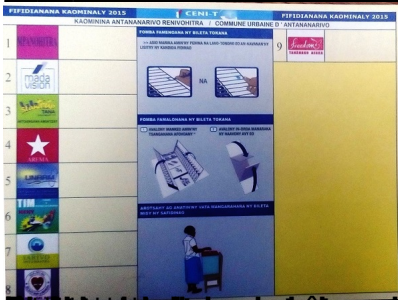


12 Août 2015
Annexe de la délibération N°001-SADIR-TANA/15 du 12 Août 2015 portant publication des résultats provisoires des élections Communales et Municipales du 31 Juillet 2015.

Commune de : CU ANTANANARIVO Nombre des Conseillers à élire : 55

REGION: ANALAMANGA
District: ANTANANARIVO
Inscrits (voix cravate anarana): 62524
Votants (voix cravate anarana): 18001
Blancs et Nuls (voto fotsy sy maity): 5916 soit (nb): 3.29%
Suffrages exprimés (voto manan-kary): 12085 soit (nb): 66.73%
Taux de participation (voto manan-kary): 20.11%

N° d'ordre	Logo	Titres	Voix obtenues	Pourcentage
1		MPANCHITRA	1858	1.06%
2		MADAVISON	5568	3.16%
3		STANDUPIANA	2219	1.26%
4		ASEMA	1625	0.92%
5		UNIRIM	2914	1.65%
6		TMI	9835	55.96%
7		MANONTAMBATIA	6371	3.62%
8		MAMI	1495	0.83%
9		FREEDOM	5500	31.52%



Philibert Tsiranana

30 janvier 1972: L'élection présidentielle se déroule sur tout le territoire de la République malgache. Philibert Tsiranana est élu pour la troisième fois consécutive à la tête du pays avec 99.72% des votants.

18 mai 1972. Suite au mouvement étudiant du 13 mai, le Président Tsiranana remet les pleins pouvoirs au général Gabriel Ramanantsoa. C'est fini, il ne restera que 5 mois au pouvoir. Il décidera



Il ne sert à rien d'être l'homme le plus riche du cimetière. Vous ne pouvez conclure aucune transaction de là.

ministres sont à l'indésirabilité de l'Etat son corps, de plusieurs



Un peuple qui élit des corrompus, des renégats, des imposteurs, des voleurs et des traîtres n'est pas victime ! Il est complice.

Un peuple qui élit des corrompus, des renégats, des imposteurs, des voleurs et des traîtres n'est pas victime ! Il est complice.